ASSURANCE VAN

DISPOSITIONS GENERALES

N° VAN-09.26



CHEVALASSUR est une marque commerciale du cabinet de courtage de la SAS ACS

CABINET DE COURTAGE EN ASSURANCES ACS (Assurances Conseils du Sud) au capital de 34770 €
Siège social : 20 rue du four à chaux 34680 Saint Georges d'Orques - RCS Montpellier 395 074 735

Immatriculée à l'ORIAS dans la catégorie courtier d'assurance sous le n° 07 029 052 (www.orias.fr)

Cheval Assur
Assureur de votre passion

PRESENTATION DU CONTRAT 5
TITRE 1 : LES DEFINITIONS DU CONTRAT 5
TITRE 2 - VOTRE CONTRAT 9
ARTICLE 1 : QUEL EST LE BIEN ASSURE ? 9
ARTICLE 2 : QUI EST ASSURE ? 9
ARTICLE 3 : OU LES GARANTIES S'EXERCENT-ELLES ? 9
TITRE 3 : LES GARANTIES DE BASE 10
RESPONSABILITE CIVILE HORS CIRCULATION 10
ARTICLE 4 : OBJET DE LA GARANTIE 10
ARTICLE 5 : MONTANT DE LA GARANTIE 10
ARTICLE 6 : EXCLUSIONS 11
RESPONSABILITE CIVILE EN CIRCULATION 11
ARTICLE 7 : OBJET DE LA GARANTIE 11
ARTICLE 8 : MONTANT DE LA GARANTIE 11
ARTICLE 9 : EXCLUSIONS 12
DÉFENSE CIVILE 12
PROTECTION JURIDIQUE 13
ARTICLE 10 : OBJET DE GARANTIE 13
ARTICLE 11 : DOMAINE GARANTI 13
ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE 13
ARTICLE 12 : EXCLUSIONS 17
ARTICLE 13 : EXCLUSIONS 18
DOMMAGES TOUS ACCIDENTS 18
ARTICLE 14 : OBJET DE LA GARANTIE 18
ARTICLE 15 : EXTENSION DE LA GARANTIE : DOMMAGES CAUSES AU VAN ASSURE PAR LES EQUIDES TRANSPORTES 18
ARTICLE 16 : MONTANT DE LA GARANTIE 19
ARTICLE 17 : FRANCHISE 19
ARTICLE 18 : EXCLUSIONS 19
VOL 20
ARTICLE 19 : OBJET DE LA GARANTIE 20
ARTICLE 20 : MONTANT DE LA GARANTIE 20
ARTICLE 21 : FRANCHISE 20
ARTICLE 22 : EXCLUSIONS 20
INCENDIE 20
ARTICLE 23 : OBJET DE LA GARANTIE 20
ARTICLE 24 : MONTANT DE LA GARANTIE 21
ARTICLE 25 : FRANCHISE 21
ARTICLE 26 : EXCLUSIONS 21
ATTENTATS 21
ARTICLE 27 : OBJET DE LA GARANTIE 21
ARTICLE 28 : MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE 21
EVENEMENTS CLIMATIQUES 22
ARTICLE 29 : OBJET DE LA GARANTIE 22

ARTICLE 30 : MONTANT DE LA GARANTIE 22
ARTICLE 31 : FRANCHISE 22
ARTICLE 32 : EXCLUSIONS 22
CATASTROPHES NATURELLES 22
ARTICLE 33 : OBJET DE LA GARANTIE 22
ARTICLE 34 : MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE 23
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES 23
ARTICLE 35 : OBJET DE LA GARANTIE 23
BRIS DE GLACES 23
ARTICLE 36 : OBJET DE LA GARANTIE 23
ARTICLE 37 : EXCLUSIONS 23
FRAIS DE REMORQUAGE DE BASE 24
ARTICLE 38 : OBJET DE LA GARANTIE 24
ARTICLE 39 : MONTANT DE LA GARANTIE 24
ARTICLE 40 : EXCLUSIONS 24
TITRE 4 : LES GARANTIES OPTIONNELLES 25
SELLERIE 25
ARTICLE 41 : OBJET DE LA GARANTIE 25
ARTICLE 42 : ETENDUE DE LA GARANTIE 25
ARTICLE 43 : FRANCHISE 25
ARTICLE 44 : EXCLUSIONS 25
FRAIS DE REMORQUAGE, DE RAPATRIEMENT ET AUTRE FRAIS 26
ARTICLE 45 : OBJET DE LA GARANTIE 26
ARTICLE 46 : EXCLUSIONS 27
PERTES FINANCIERES 28
ARTICLE 47 : OBJET DE LA GARANTIE 29
ARTICLE 48 : EXCLUSIONS 30
ARTICLE 49 : LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINSITRE 31
TITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES 32
ARTICLE 50 : EXCLUSIONS GENERALES 32
TITRE 6 : FORMATION ET DUREE DU CONTRAT 33
ARTICLE 51 : LA FORMATION – LA DUREE DU CONTRAT 33
ARTICLE 52 – DROIT DE RENONCIATION 33
ARTICLE 53 : RESILIATION DU CONTRAT 34
TITRE 7 : OBLIGATIONS DE L'ADHERENT 37
ARTICLE 54 : LA DECLARATION DU RISQUE 37
ARTICLE 55 : AUTRES ASSURANCES 38
TITRE 8 : LA COTISATION 38
ARTICLE 56 : CALCUL DE LA COTISATION 38
ARTICLE 57 : MODALITES DE PAIEMENT 38
ARTICLE 58 : PAIEMENT FRACTIONNE DES COTISATIONS 38
ARTICLE 59 : SANCTIONS 39
ARTICLE 60 : REVISION DE LA COTISATION 39
TITRE 9 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR 39

ARTICLE 61 : APPLICATION DES FRANCHISES : DEFINITIONS ET MODALITES.....39
ARTICLE 62 : PAIEMENT DES INDEMNITES.....40
TITRE 10 : LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE.....42
ARTICLE 63 : VOS OBLIGATIONS.....42
ARTICLE 64 : SANCTIONS.....42
ARTICLE 65 : EXPERTISE DES DOMMAGES.....43
TITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES.....43
ARTICLE 66 : PRESCRIPTION.....43
ARTICLE 67 : SUBROGATION.....44
ARTICLE 68 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....44
ARTICLE 69 : RECLAMATIONS - MEDIATION.....45

PRESENTATION DU CONTRAT

Votre contrat est constitué :

- des présentes Dispositions Générales qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- des Conditions Particulières qui adaptent, complètent ces Dispositions Générales à vos besoins actuels. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'assureur.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des Assurances.

Les Conditions Particulières visées par l'article L191-2 du code sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.

Les garanties du présent contrat sont portées par la Mutuelle Alsace Lorraine Jura dont le siège social est sis, 6 Boulevard de l'Europe, 68100 MULHOUSE.

Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire de ses engagements auprès de **l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)** - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex.

Le GAMEST se substitue à votre Mutuelle réassurée pour la constitution des garanties prévues par la règlementation des entreprises d'assurances et l'exécution de ses engagements (articles R 322-113 et R 322-117-4 du Code des assurances).

ACS-CHEVALASSUR et la Mutuelle Alsace Lorraine Jura exercent sous la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR) dont l'adresse est :

ACPR- 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09

www.acpr.banque-france.fr

TITRE 1 : LES DEFINITIONS DU CONTRAT

1. **ACCIDENT**

 Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à la chose endommagée.

 L'utilisation de l'adjectif « accidentel » dans les présents Dispositions Générales, s'entend comme répondant aux critères de l'accident ci-avant défini.

2. **AFFAIRE**

 La saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

3. **AGRESSION**

 Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

4. **AMENAGEMENT**

 Tout élément de modification ou de transformation de votre véhicule fixé à celui-ci.

5. ANTIVOL

Il s'agit d'un dispositif antivol mécanique verrouillé, spécialement conçu pour les remorques, empêchant soit son attelage, soit la rotation de l'une de ses roues.

6. BENEFICIAIRE

Au titre des garanties de sécurité financière de l'assuré, les bénéficiaires sont le conjoint légal (mariage ou Pacte Civile de Solidarité) de l'assuré(e) non séparé(e) de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée, à défaut les enfants de l'assuré(e) nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut les héritiers légaux de l'assuré.

7. CONDITIONS PARTICULIERES

Il s'agit de la partie du contrat qui vient s'ajouter aux présentes Dispositions Générales, afin de déterminer l'identification du risque et les conditions d'assurance qui vous sont propres. En cas de contradictions entre les Dispositions Générales et les Conditions Particulières, ces dernières prévaudront en application du principe de spécialité.
Les Conditions Particulières doivent être signées par l'Assureur ou son mandataire, le cas échéant, et par l'Assuré.

8. DECHEANCE

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

9. DOMMAGES

- **Dommages corporels :** Les conséquences pécuniaires d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **Dommages matériels :** Les conséquences pécuniaires de la détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal ainsi que les préjudices pécuniaires qui en sont la conséquence directe.
- **Dommages immatériels consécutifs** : Il s'agit des dommages de nature pécuniaire qui sont la conséquence de dommages corporels et/ou matériels garantis au titre du présent contrat.
- **Dommages immatériels non consécutifs** : Il s'agit des dommages de nature pécuniaire en l'absence d'autre dommages corporels ou matériels, ou qui sont la conséquence de dommages matériels ou corporels non garantis au titre du présent contrat.

10. ECHEANCE PRINCIPALE

Elle marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux conditions particulières.

11. EQUIPEMENT DE L'EQUIDE

Il s'agit de :

- la selle neuve ou d'occasion ayant moins de 10 ans d'ancienneté (ainsi que ses équipements : étriers, étrivières et sangle)
- le tapis de selle
- l'amortisseur
- le licol
- le filet
- la bride
- le mors
- les protections des membres (guêtres, protège-boulets, cloches)

12. ETAT ALCOOLIQUE

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route).

13. EXPLOSION

L'action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeurs.

14. FAIT GENERATEUR

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

15. FRANCHISE

En cas de sinistre, part des dommages restant à votre charge.

16. GARDIEN

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

17. INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

18. LITIGE

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

19. NOUS

La société d'assurances désignée aux Conditions Particulières.

20. SINISTRE

Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Pour la garantie Responsabilité Civile : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique (article L 124-1-1 du Code des Assurances).

21. SOUSCRIPTEUR

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Dispositions Générales et Conditions Particulières de ce contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

22. STUPEFIANTS

Toute personne qui conduit un véhicule alors qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passible de peines complémentaires. (L 235-1 du code de la Route).

23. SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées. Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

24. TEMPETE

Il y a tempête lorsque la vitesse du vent enregistrée à la station météorologique la plus proche atteint au minimum 100 km/heure.

25. TIERS

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

26. VAN

Le van non motorisé, désigné aux Conditions Particulières, les accessoires et équipements nécessaires à son utilisation, dans la mesure où ils ne peuvent être enlevés que par le bris, l'arrachage ou le démontage.

27. USAGES

Le VAN assuré est destiné au transport d'équidés et sa sellerie le cas échéant.

Plus particulièrement, les usages suivants sont admis :

- **Usage à titre d'agrément**

Le van tracté assuré est exclusivement utilisé pour les besoins personnels de l'assuré, ou à titre de prêt occasionnel non rémunéré à une personne physique ou morale. Par tolérance, le transport occasionnel de foin ou de paille destiné aux équidés de l'assuré est admis.

- **Usage de location entre particuliers exclusivement**

Le van tracté assuré peut être utilisé pour les besoins personnels de l'assuré, et/ou à titre de prêt rémunéré à un particulier (personne physique)

- **Usage à titre Professionnel**

Le van tracté assuré est exclusivement utilisé pour les besoins personnels ou professionnels de l'assuré (personne physique ou morale), et/ou à titre de prêt non rémunéré à une personne physique ou morale)

- **Usage de location de van par un Professionnel**

Location entre Professionnels et personne physique (particulier) et morale (professionnel)

28. VALEUR ECONOMIQUE

Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché. Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

29. VANDALISME

Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

30. VOL

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par la police ou la gendarmerie.

31. VOUS

L'assuré.

TITRE 2 - VOTRE CONTRAT

ARTICLE 1 : QUEL EST LE BIEN ASSURE ?

Au titre des garanties que vous avez souscrites, il s'agit :

- du van utilisé conformément à la définition « Usage » visée au titre 1 ci-avant, désigné aux Conditions Particulières, ses accessoires et aménagements,
- de la sellerie (limitée à l'équipement et l'alimentation de l'équidé), si la garantie « SELLERIE » a été souscrite aux Conditions Particulières

En cas de changement de véhicule, c'est aussi :

- le van de remplacement loué ou emprunté en cas d'accident subi par le van assuré

ARTICLE 2 : QUI EST ASSURE ?

2.1. AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE », IL S'AGIT :

- du souscripteur du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule,
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A 211-3 du Code des Assurances, nous exercerons un recours contre le responsable de l'accident.

2.2. AU TITRE DE LA GARANTIE « PROTECTION JURIDIQUE », IL S'AGIT :

- de vous-même, signataire du contrat,
- du propriétaire du van désigné aux Conditions Particulières du contrat (à l'exception de l'organisme de location en cas de crédit-bail ou de location longue durée),
- de toute personne ayant, avec votre autorisation, ou celle du propriétaire la garde du van.

2.3. AU TITRE DES AUTRES GARANTIES SOUSCRITES, IL S'AGIT :

- du souscripteur du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

ARTICLE 3 : OU LES GARANTIES S'EXERCENT-ELLES ?

3.1. AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE » :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les départements et Collectivités d'Outre-mer, ainsi que pour les séjours n'excédant pas trois mois consécutifs :

- dans les autres États mentionnés sur le certificat international de circulation automobile
- à Andorre, Gibraltar, au Liechtenstein, à Saint-Marin, au Saint-Siège.

3.2. AU TITRE DE LA GARANTIE « PROTECTION JURIDIQUE » :

Les garanties s'appliquent aux litiges découlant de faits et d'événements survenus exclusivement en France Métropolitaine (y compris les Départements et Collectivités d'Outre-mer) et dans les pays membres de l'Union Européenne, qui relèvent de la compétence de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique.

3.3. AU TITRE DES GARANTIES « CATASTROPHES NATURELLES » ET « CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES » :

Le contrat s'applique uniquement en France métropolitaine.

3.4. AU TITRE DES GARANTIES « PERTES FINANCIERES » :

La garantie s'exerce dans le monde entier.

3.5. AU TITRE DES AUTRES GARANTIES SOUSCRITES :

Le contrat s'applique uniquement en France métropolitaine, à Monaco, ainsi que pour les séjours n'excédant pas trois mois consécutifs :

- dans les autres États mentionnés sur le certificat international de circulation automobile .
- en Andorre, à Gibraltar, au Liechtenstein, à Saint-Marin, au Saint-Siège.

TITRE 3 : LES GARANTIES DE BASE

RESPONSABILITE CIVILE HORS CIRCULATION

ARTICLE 4 : OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels occasionnés aux tiers par un accident, un incendie ou une explosion provenant du van, du contenu du van lorsqu'il est dételé du véhicule tracteur.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie responsabilité civile est accordé pour chaque sinistre :

- **SANS limitation de somme** pour la couverture des dommages corporels subis par les tiers ;
- **Cinquante (50) millions d'Euros** pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels confondus subis par des tiers, sauf en cas de garde ou de conduite non autorisée ;
- **Cinq cent mille (500 000) Euros** pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels confondus subis par des tiers en cas de garde ou de conduite non autorisée du véhicule. Toutefois, le plafond de couverture de **Cinquante (50) millions d'Euros** sera maintenu pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels confondus subis par des tiers, lorsque ces dommages auront été causés ou provoqués par les enfants mineurs de l'assuré à l'occasion de l'utilisation par ceux-ci du véhicule garanti à l'insu de son propriétaire.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 50, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Responsabilité civile hors circulation » :

- **les dommages subis par la personne conduisant le véhicule tracteur ;**
- **les dommages subis par les auteurs, co-auteurs, complices du vol du véhicule assuré;**
- **les dommages subis par un préposé de l'assuré responsable à l'occasion d'un accident de travail (sauf faute inexcusable) ;**
- **Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, dès lors que ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.**

 Cette exclusion ne s'applique pas aux transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur. Conformément aux dispositions du Code des assurances, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit. Lorsque nous sommes tenus d'indemniser la victime pour le compte du responsable, nous pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement des sommes payées ou mises en réserve à sa place.
- **les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire ;
- **la responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente, et du contrôle de l'automobile ;**
- **les dommages occasionnés par le van lorsqu'il est attelé.**

RESPONSABILITE CIVILE EN CIRCULATION

ARTICLE 7 : OBJET DE LA GARANTIE

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels occasionnés aux tiers par un accident, un incendie ou une explosion provenant du van, de son contenu lorsque le van est attelé au véhicule tracteur.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie responsabilité civile est accordé pour chaque sinistre :

- **SANS limitation de somme** pour la couverture des dommages corporels subis par les tiers ;
- **Cinquante (50) millions d'Euros** pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels confondus subis par des tiers, sauf en cas de garde ou de conduite non autorisée ;
- **Cinq cent mille (500 000) Euros** pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels confondus subis par des tiers en cas de garde ou de conduite non autorisée du véhicule. Toutefois, le plafond de couverture de **Cinquante (50) millions**

d'Euros sera maintenu pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels confondus subis par des tiers, lorsque ces dommages auront été causés ou provoqués par les enfants mineurs de l'assuré à l'occasion de l'utilisation par ceux-ci du véhicule garanti à l'insu de son propriétaire.

ARTICLE 9 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 50, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Responsabilité civile en circulation » :

- **les dommages subis par la personne conduisant le véhicule tracteur ;**
- **les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule assuré;**
- **les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, un préposé de son employeur à l'occasion d'un accident du travail ;**
- **les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire ;
- **les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de l'accident ;**
- **les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est liée à un dommage corporel ;**
- **la responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente, et du contrôle de l'automobile.**

DÉFENSE CIVILE

Lorsqu'une réclamation est susceptible de mettre en jeu l'une des garanties de responsabilité civile du présent contrat, nous assumons la défense de l'Assuré devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous avons la direction du procès pour ce qui concerne les intérêts civils garantis et choisissons les conseils chargés d'assurer la défense de l'Assuré. Celui-ci doit nous transmettre sans délai tout acte de procédure, convocation ou pièce utile et nous apporter son concours.

L'Assuré conserve le droit de participer à sa défense lorsqu'il y a intérêt. En cas de conflit d'intérêts, il peut choisir son propre conseil, dont les honoraires sont pris en charge dans les limites prévues au contrat.

Aucune reconnaissance de responsabilité ni aucune transaction conclue sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'aveu de la matérialité d'un fait ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 10 : OBJET DE GARANTIE

La garantie a pour but de permettre à l'assuré, en cas de litige garanti, dans les limites précisées aux présentes Dispositions Générales et aux Conditions Particulières de son contrat, la recherche d'une solution amiable à son litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, son assistance en justice, en demande et en défense ainsi que le remboursement des frais de procédure engagés.

La garantie intervient sous réserve que le montant estimé du préjudice subi par l'assuré est supérieur à Cent cinquante (150) Euros.

C'est à l'assuré qu'il incombe, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice qu'il allègue.

ARTICLE 11 : DOMAINE GARANTI

Vous êtes garanti dans les domaines suivants, **sous réserve des exclusions prévues ci-après et des exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 50 du présent contrat.**

ACHAT, LOCATION, VENTE, REPARATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

Nous garantissons les litiges opposant l'assuré à autrui et ayant trait à l'achat, la vente, la possession, l'utilisation, l'entretien, l'assurance, la réparation, la location du van désigné aux Conditions Particulières du contrat.

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Nous garantissons les litiges vous opposant à autrui et résultant d'un accident de la circulation impliquant le van désigné aux Conditions Particulières du contrat et dans lequel vous êtes impliqué en qualité de : conducteur ou passager du véhicule.

ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

12.1. VOS OBLIGATIONS

Dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez le déclarer, dans un délai de 10 jours, par écrit ou verbalement contre récépissé, à nous-mêmes ou à notre mandataire.

Faute par vous de remplir ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que votre manquement à vos obligations nous a causé un préjudice.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce litige.

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :

- **de saisir un avocat ou une juridiction,**
- **d'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.**

De même, vous êtes tenu, sous peine de déchéance de garantie, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

12.2. CLAUSE D'OPPORTUNITE

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

12.3. CHOIX DE L'AVOCAT

En cas de procédure, vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou une personne qualifiée de votre choix. Dans ce cas, vous avez l'obligation de nous en informer au préalable et de nous communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sur demande écrite de votre part.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus au tableau ci-après.

12.4. MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE SINISTRE GARANTI

Nous prenons en charge à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de garantie de 15.000 € par litige :

- les honoraires des experts que nous avons saisis
- les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposés
- les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables,
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS	
PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION	**MONTANT HT**
ASSISTANCE : **Assistance à expertise** **Assistance à mesure d'instruction** **Recours précontentieux en matière administrative** **Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire**	**193 €** **pour la première intervention** **97 €** **pour chacune des suivantes**
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement	**380 €**
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)	**460 €**
PREMIERE INSTANCE : **Tribunal de Police :** – **infraction au code de la route** – **autres** **Tribunal Correctionnel :** • **sans constitution de partie civile de l'assuré** • **avec constitution de partie civile de l'assuré** **Tribunal ou chambre de proximité** **Tribunal Judiciaire** **Tribunal Administratif** **Tribunal de Commerce** **Pôle social du tribunal judiciaire et contentieux techniques** **Conseil de Prud'hommes :** • **conciliation** • **jugement** **Autres juridictions de 1ère Instance**	 **400 €** **500 €** **400 €** **550 €** **650 €** **750 €** **750 €** **750 €** **550 €** **350 €** **650 €** **650 €**
Juge de l'exécution	**450 €**
APPEL : • **en matière pénale** • **autres matières**	 **850 €** **1 050 €**
Cour d'Assises **Cour de Cassation** **Conseil d'Etat**	**1 500 €**
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	**300 €**
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	**400 €**

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige, sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc.).

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursons le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.
 - En cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat.
 - En cas de paiement d'une première provision à votre avocat, nous pouvons vous verser une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendue.
- si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, vous n'avez pas à en faire l'avance.

12.5. LES JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

12.6. LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.

Nous ne prenons également jamais en charge les consignations pénales qui vous sont réclamées.

12.7. FRAIS DE PROCES ET SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces sommes en priorité.

12.8. CONFLITS D'INTERETS - ARBITRAGE

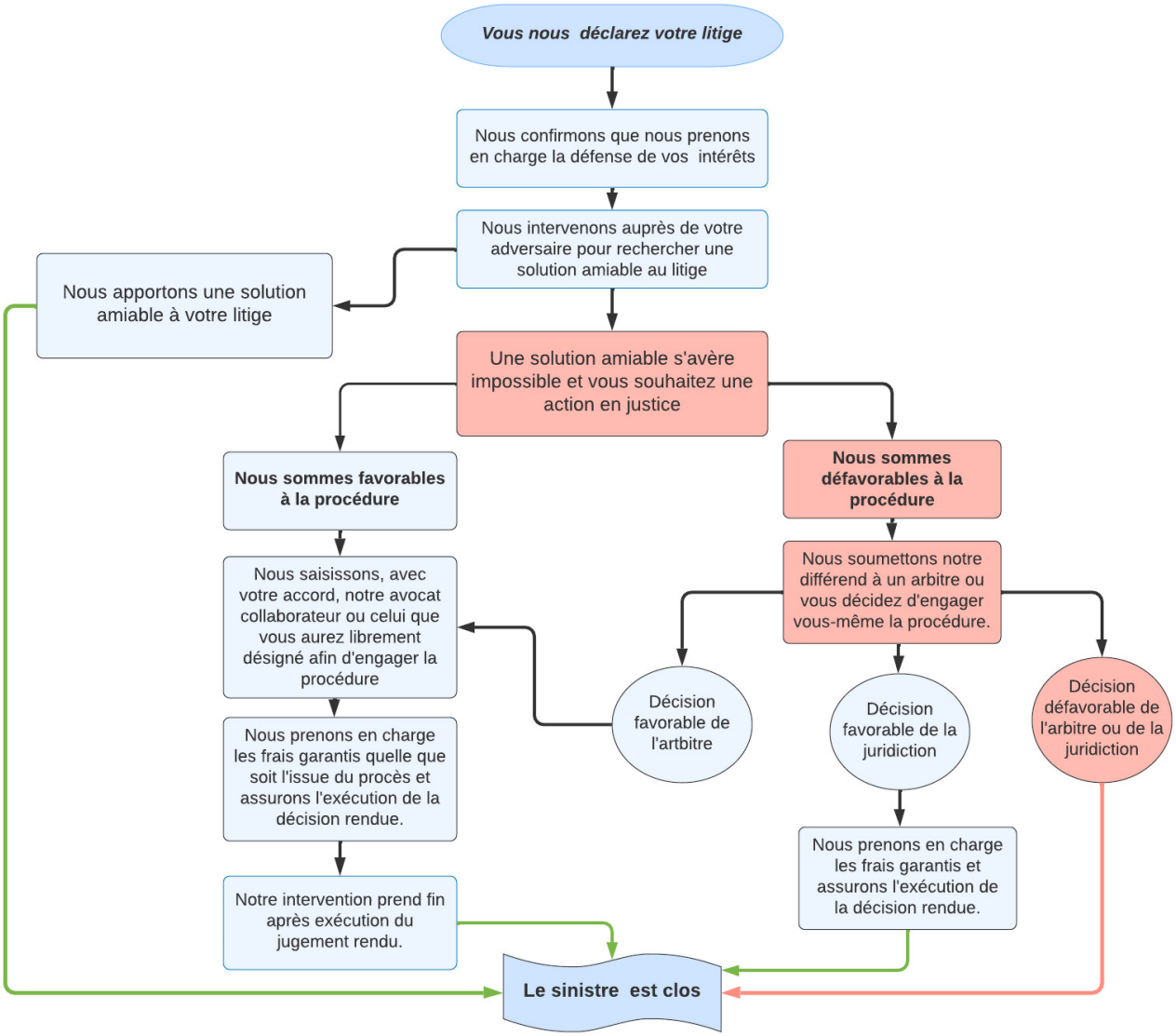
Si un conflit d'intérêts survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI".

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,
- soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, **sauf décision contraire du Président du Tribunal Judiciaire s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.**

Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI"

11.9. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE



- **les litiges dont la déclaration est effectuée postérieurement à la date à laquelle votre garantie a cessé ses effets,**
- **les litiges opposant les assurés entre eux.**

ARTICLE 13 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 50, nous ne garantissons jamais :

- **les dommages causés par un conducteur ayant moins deux ans de permis**
- **les litiges en rapport avec une tromperie, une faute intentionnelle ou un acte frauduleux de votre part,**
- **la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour crime ou délit impliquant la volonté de causer un dommage,**
- **les litiges qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire,**
- **les litiges pour lesquels vous êtes poursuivis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident,**
- **les litiges de nature fiscale ou douanière,**
- **les litiges relatifs à votre participation à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société commerciale,**
- **les litiges se rapportant à une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance,**
- **les litiges dont l'origine se situe à une date antérieure à la date de prise d'effet de la présente garantie telle que fixée à vos Conditions Particulières,**
- **les litiges dont la déclaration est effectuée postérieurement à la date à laquelle votre garantie a cessé ses effets,**
- **les litiges opposant les assurés entre eux.**

DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

ARTICLE 14 : OBJET DE LA GARANTIE

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Nous garantissons les dommages subis par le van assuré lorsque ces dommages résultent :

- d'une collision avec un autre véhicule, y compris le véhicule tracteur ;
- d'un choc entre le van et un corps fixe ou mobile ;
- d'un versement sans collision préalable ;
- d'un acte de vandalisme.

La garantie s'étend aux dommages subis en cours de transport par terre, par eau ou par air.

Toutefois, s'il s'agit de transport par mer ou par air, seul le cas de perte totale est couvert, et ce, exclusivement au cours d'un transport entre les pays mentionnés à l'Article 3 « Où les garanties s'exercent-elles ? ».

ARTICLE 15 : EXTENSION DE LA GARANTIE : DOMMAGES CAUSES AU VAN ASSURE PAR LES EQUIDES TRANSPORTES

La garantie est étendue aux dommages subis par le van tracté assuré lorsque ces dommages sont provoqués par l'action soudaine et imprévisible d'un ou des équidés transportés.

ARTICLE 16 : MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à concurrence des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise dans la limite de la valeur indiquée aux Conditions Particulières et sans pouvoir être supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert du van assuré.

ARTICLE 17 : FRANCHISE

Si une franchise est applicable à la garantie comme à son extension, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

ARTICLE 18 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 50, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « DOMMAGES TOUS ACCIDENTS » :

- **les dommages ou pertes survenant au van attelé au véhicule tracteur lorsque le conducteur :**
 - **est dépourvu du permis de conduire exigé par la législation pour la conduite de cet attelage**
 - **se trouve sous l'empire d'un état alcoolique – état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe – (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route),**
 - **refuse de se soumettre aux vérifications après l'accident (infraction à l'article L 231-1 du Code de la Route) ;**
- **les dommages ou pertes survenant au van lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la route) ;**
- **les dommages ou pertes survenant au van en cours de route lorsque son poids en charge dépasse de 20 %, soit celui autorisé par son constructeur, soit par celui que peut tirer le véhicule tracteur selon le constructeur automobile ;**
- **les dommages, même accidentels, éprouvés par les pneumatiques à moins qu'ils soient concomitants à un événement garanti ;**
- **les dommages subis par les organes du van ayant leur origine exclusive et directe dans un défaut d'entretien ou l'usure ;**
- **l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre ;**
- **les dommages subis lorsque le conducteur a commis un délit de fuite ou un refus d'obtempérer ;**
- **les dommages au contenu du van sauf la sellerie si l'option « SELLERIE » est mentionnée aux Conditions Particulières du contrat.**

Nous ne garantissons pas au titre de « l'EXTENSION DE LA GARANTIE : DOMMAGES CAUSES AU VAN ASSURE PAR LES EQUIDES TRANSPORTES », outre les exclusions spécifiques à la garantie "DOMMAGES TOUS ACCIDENTS" et les exclusions communes mentionnées à l'article 50 :

- **les morsures, rayures, rongements**
- **les simples dommages d'ordre esthétique**
- **le pourrissement des planchers ou parois du véhicule.**
- **les dommages causés par un animal autre qu'un équidé**
- **le transport de tous types de matériaux**

VOL

ARTICLE 19 : OBJET DE LA GARANTIE

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Nous garantissons les dommages résultants :

- de la disparition et/ou de la détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du van à la condition que ce dernier était équipé d'un système d'antivol et que celui-ci avait été mis en œuvre au moment de la réalisation de l'évènement ;
- du vol des accessoires extérieurs à condition qu'ils soient fixés au van de telle sorte qu'ils ne puissent être enlevés que par bris, arrachage ou démontage.

En ce qui concerne les vans extensibles en toile, seul le vol total est garanti.

ARTICLE 20 : MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à concurrence de la perte du véhicule assuré ou des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise dans la limite de la valeur indiquée aux Conditions Particulières et sans pouvoir être supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert du van assuré.

ARTICLE 21 : FRANCHISE

Si une franchise est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

ARTICLE 22 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 50, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « VOL » :

- **les vols commis par les membres de votre famille visés par l'article 380 du Code Pénal et ceux commis avec leur complicité, ainsi que les vols commis par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;**
- **la disparition et/ou de la détérioration du van assuré non équipé d'un système d'antivol, ou le système d'antivol est présent mais non mis en œuvre.**
- **les actes de vandalisme ;**
- **les pneumatiques dérobés séparément ;**
- **les dommages subis par l'auvent et le vol de son contenu ;**
- **le vol du contenu du van sauf la sellerie si l'option « SELLERIE » est mentionnée aux Conditions Particulières du contrat.**

INCENDIE

ARTICLE 23 : OBJET DE LA GARANTIE

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Nous garantissons les dommages subis par le van assuré, résultant d'un incendie, de l'action de la foudre, d'explosion.

ARTICLE 24 : MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à concurrence des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise dans la limite de la valeur indiquée aux Conditions Particulières et sans pouvoir être supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert du van assuré.

ARTICLE 25 : FRANCHISE

Si une franchise est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

ARTICLE 26 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 50, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « INCENDIE » :

- **les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement ;**
- **les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment les accidents de fumeurs, les objets tombés ou jetés sur un foyer, les brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement ;**
- **les explosions occasionnées par tout explosif transporté dans le van ainsi que dans le véhicule tracteur ;**
- **les explosions des pneumatiques et les dommages au van en résultant ;**
- **les animaux dont les équidés ;**
- **les dommages au contenu du van sauf la sellerie si l'option « SELLERIE » est mentionnée aux Conditions Particulières du contrat.**

ATTENTATS

ARTICLE 27 : OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie vous est acquise dès lors que vous avez souscrit une garantie Dommages au véhicule et s'il en est fait mention aux Conditions Particulières de votre contrat.

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et les Collectivités d'Outre-mer).

ARTICLE 28 : MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchises et de plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

EVENEMENTS CLIMATIQUES

ARTICLE 29 : OBJET DE LA GARANTIE

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Nous garantissons les dommages subis par le van assuré résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes ;
- de la grêle ;
- du poids de la neige.

ARTICLE 30 : MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à concurrence des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise dans la limite de la valeur indiquée aux Conditions Particulières et sans pouvoir être supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert du van assuré.

ARTICLE 31 : FRANCHISE

Si une franchise est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

ARTICLE 32 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 50, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « EVENEMENTS CLIMATIQUES » :

- **l'auvent du van ;**
- **le mobilier et les effets personnels situés à l'extérieur du van ;**
- **les dommages au contenu du van sauf la sellerie si l'option « SELLERIE » est mentionnée aux Conditions Particulières du contrat.**

CATASTROPHES NATURELLES

ARTICLE 33 : OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie vous est acquise dès lors que vous avez souscrit une garantie Dommages au véhicule.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

ARTICLE 34 : MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Le propriétaire conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise est fixé par arrêté ministériel. En cas de modification de la franchise celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 35 : OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie vous est acquise dès lors que vous avez souscrit une garantie Dommages au véhicule et s'il en est fait mention aux Conditions Particulières de votre contrat.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

BRIS DE GLACES

ARTICLE 36 : OBJET DE LA GARANTIE

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Nous garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique du van.

ARTICLE 37 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 50, nous ne garantissons pas au titre de **la garantie « BRIS DE GLACES » :**

- **les dommages dus à la vétusté ou au défaut d'entretien ;**
- **les dommages subis par les feux arrière ;**
- **les détériorations dues aux écarts de température ;**
- **les rayures.**

FRAIS DE REMORQUAGE DE BASE

ARTICLE 38 : OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie est acquise si elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

Nous garantissons, en cas de survenance d'un des événements garantis suivants : vol ou d'actes de vandalisme, d'incendie, de panne, d'accident caractérisé immobilisant le véhicule transporteur (van désigné aux Conditions Particulières ou le véhicule tracteur), dans la zone de territorialité déclarée, sur présentation des justificatifs comptables (facture, ticket de péage…), les frais engagés pour le dépannage ou le remorquage.

ARTICLE 39 : MONTANT DE LA GARANTIE

Nous prenons en charge :

- les frais de dépannage ou de remorquage (y compris grutage et levage) du van désigné aux Conditions Particulières à la suite d'un évènement garanti à concurrence de 300 € TTC par an
- les frais de gardiennage du van désigné aux Conditions Particulières si ce dernier est non roulant à la suite d'un évènement garanti à concurrence de 300 € TTC par an.

NOUS NE FOURNISSONS EN AUCUNE MANIERE UNE ASSISTANCE SOUS FORME D'ORGANES DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES OU DE MISE À DISPOSITION D'UN VEHICULE

ARTICLE 40 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 50, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « FRAIS DE REMORQUAGE DE BASE », les frais résultants :

- **d'un sinistre survenu en dehors de la période de garantie ;**
- **d'une panne survenue sur un van de plus de 25 ans et/ou sur un véhicule tractant de plus de 15 ans ;**
- **des vols commis par les membres de votre famille visés à l'article 380 du Code Pénal et ceux commis avec leur complicité, ainsi que les vols commis par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;**
- **du vol des pneumatiques s'il n'y a pas vol du van ;**
- **de dommages subis par le van attelé au véhicule tracteur lorsque le conducteur :**
 - **n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la législation pour la conduite de ce véhicule,**
 - **se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route) ;**
 - **a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235-1 du Code de la Route)**
- **de dommages subis par le van en circulation lorsque son poids en charge dépasse de 20 %, soit celui autorisé, soit celui que peut tirer le véhicule tracteur ;**
- **de dommages subis par les seuls pneumatiques ;**
- **des frais et interventions consécutifs à panne de batterie du véhicule tractant ;**
- **de dommages subis par les organes du van ayant pour origine exclusive un défaut d'entretien ou l'usure.**

TITRE 4 : LES GARANTIES OPTIONNELLES

SELLERIE

ARTICLE 41 : OBJET DE LA GARANTIE

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

La sellerie comprend l'équipement et / ou l'alimentation de l'équidé conservé dans le van assuré, **sous réserve que celui-ci soit fermé à clef et soit doté de parois totalement rigides.**

Nous remboursons les dommages à la sellerie résultants :

- de la disparition à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol isolé
- de la disparition à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du van
- de la dégradation à la suite d'un incendie, d'un évènement climatique
- de la mise en cause de la garantie dommages tous accidents si ladite garantie est mentionnée aux Conditions Particulières

La garantie s'exerce lorsque le vol ou la tentative de vol a été commis après effraction caractérisée du van assuré, dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.

ARTICLE 42 : ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie est applicable pour l'équipement de l'équidé identifié par une facture (avec notamment, la marque, le modèle, le n° de série sous forme d'un marquage physique ou électronique notamment pour la selle).

La garantie couvre le coût des dommages causés à l'équipement de l'équidé assuré, dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Une vétusté contractuelle de 10% par an d'ancienneté sera appliquée sur la facturation (toute année commencée comptant pour un an).

ARTICLE 43 : FRANCHISE

Si une franchise est applicable, son montant est indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

ARTICLE 44 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 50, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « SELLERIE » :

- **les vols commis par les membres de votre famille visés par l'article 380 du Code Pénal et ceux commis avec leur complicité, ainsi que les vols commis par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;**
- **du vol commis de nuit (de 22 H à 7 H) dans le van tracté situé sur la voie publique ou dans un établissement équestre ;**
- **les actes de vandalisme ;**

FRAIS DE REMORQUAGE, DE RAPATRIEMENT ET AUTRE FRAIS

ARTICLE 45 : OBJET DE LA GARANTIE

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Nous garantissons, en cas de survenance d'un des événements garantis suivants : vol ou d'actes de vandalisme, d'incendie, de panne, d'accident caractérisé immobilisant le véhicule transporteur (van désigné aux Conditions Particulières ou le véhicule tracteur), dans la zone de territorialité déclarée, sur présentation des justificatifs comptables (facture, ticket de péage…), les frais engagés sous réserve des conditions ci-dessous détaillées.

45.1. LES FRAIS DE DEPANNAGE, DE REMORQUAGE OU DE GARDIENNAGE

Les Frais de dépannage ou de remorquage (y compris de grutage et de levage) du van désigné aux Conditions Particulières, à la suite d'un évènement garanti, sont **pris en charge à concurrence de 300 € TTC par an. Ce montant est cumulable avec celui prévu pour les frais de dépannage de la garantie « Frais de remorquage de base », lorsque celle-ci est souscrite.**

Nous prenons en charge également en charge les frais de gardiennage du van désigné aux Conditions Particulières si ce dernier est non roulant à la suite d'un évènement garanti à **concurrence de 300 € TTC par an. Ce montant est cumulable avec celui prévu pour les frais de gardiennage de la garantie « Frais de remorquage de base », lorsque celle-ci est souscrite.**

45.2. LES FRAIS DE RAPATRIEMENT

Lorsqu'à la suite d'un évènement garanti le véhicule transporteur est inutilisable pour le transport des équidés, nous prenons en charge les frais de rapatriement des personnes occupant le véhicule transporteur après l'intervention de la société d'assistance automobile du véhicule tracteur et à **la condition que la réparation ne puisse être effectuée sur place dans un délai inférieur à 5 jours** (la durée de l'immobilisation devra être justifiée par un expert).

Si l'immobilisation du véhicule est supérieure à 4 jours, nous prenons en charge les frais de rapatriement des personnes (avec un maximum de 2 personnes par véhicule) sur la base d'un billet SNCF de 2ème Classe ou avion classe économique. Le véhicule réparé, nous prenons en charge un transport aller simple pour 1 personne dans les mêmes conditions pour aller récupérer le véhicule réparé.

En cas de véhicule de remplacement (si le véhicule garanti est non roulant et n'est pas réparable dans les 48 heures et que la solution du véhicule de remplacement est privilégiée), nous vous indemnisons **dans la limite de 500 € TTC et par an**

Si le dépannage du véhicule transporteur ne peut pas s'effectuer sur place, nous prenons en charge le transport et l'acheminement du ou des équidé(s) vers un établissement équestre de proximité **à raison de 250 € TTC par équidé dans la limite de 500 € par évènement et par an.**
Enfin, suite à un accident avec le véhicule transporteur, nous prenons en charge leur(s) acheminement vers une clinique équine ou vétérinaire. Et en cas de Mortalité de l'équidé, **vers un équarisseur à raison de 250 € TTC par équidé dans la limite de 500 € par évènement et par an.**

45.3. LES FRAIS D'HEBERGEMENT

Sont pris en charge :

- **les frais d'hébergement et/ou frais de pension des équidés transportés** dans un établissement équestre de proximité correspondant au temps nécessaire, à dire d'expert, aux réparations du véhicule transporteur

Ces frais sont pris en charge pour une durée maximum de 4 jours à raison de 30 € TTC par équidé et par 24 heures dans la limite de 500 € par évènement et par an,

- **le remboursement des dépenses d'hébergement** (notes d'hôtels) que vous aurez exposés, à la suite d'une panne ou d'un accident, si le véhicule transporteur immobilisé ne peut être réparé dans la journée.

Sont couverts les frais d'hébergement des personnes transportées **dans une limite de 2 personnes pour une durée maximum de 4 jours à raison de 60 € TTC par personne et par nuit dans la limite de 500 € par évènement et par an.**

45.4. LES FRAIS ANNEXES

Si l'acheminement en vue de concourir ne peut être effectué, nous prenons en charge, les frais d'engagements à un concours officiel de la FFE et/ou le remboursement des arrhes versées pour la réservation d'un hôtel en vue de concourir **dans la limite de 300 € par évènement et par an.**

NOUS NE FOURNISSONS EN AUCUNE MANIERE UNE ASSISTANCE SOUS FORME D'ORGANES DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES OU DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE

ARTICLE 46 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 50, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « FRAIS DE REMORQUAGE, DE RAPATRIEMENT et AUTRES FRAIS » :

- **d'un sinistre survenu en dehors de la période de garantie ;**
- **d'une panne survenue sur un van de plus de 25 ans et/ou sur un véhicule tractant de plus de 15 ans ;**
- **des vols commis par les membres de votre famille visés à l'article 380 du Code Pénal et ceux commis avec leur complicité, ainsi que les vols commis par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;**
- **du vol des pneumatiques s'il n'y a pas vol du van ;**
- **de dommages subis par le van attelé au véhicule tracteur lorsque le conducteur :**
 - **n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la législation pour la conduite de ce véhicule,**
 - **se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route) ;**
 - **a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235-1 du Code de la Route)**
- **de dommages subis par le van en circulation lorsque son poids en charge dépasse de 20 %, soit celui autorisé, soit celui que peut tirer le véhicule tracteur ;**
- **de dommages subis par les seuls pneumatiques ;**
- **des frais et interventions consécutifs à panne de batterie du véhicule tractant ;**
- **de dommages subis par les organes du van ayant pour origine exclusive un défaut d'entretien ou l'usure.**

PERTES FINANCIERES

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Les présentes définitions sont propres à la garantie « Pertes Financières » et s'appliquent au besoin, par dérogation aux définitions mentionnées au Titre 1 des présentes Dispositions Générales.

ACCIDENT
Toute atteinte corporelle non intentionnelle, provenant d'un événement soudain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la victime.
Ne sont pas considérés comme des accidents, les crises d'épilepsie, de delirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale et l'hémorragie méningée.

BENEFICIAIRE
Le bénéficiaire du contrat est l'assuré ; en cas de décès de celui-ci, ses ayant droits. Le plus généralement, sont considérés comme ayants droit de l'assuré : son conjoint ou concubin, ses ascendants, descendants et collatéraux.

CONTRAT DE DEMI-PENSION
Il s'agit de la mise à disposition partielle ou totale d'un équidé contre rémunération (partage du prix de la pension à l'établissement équestre) à un particulier ou à un établissement équestre et monté par des tiers sous la responsabilité de l'établissement équestre. Une demi-pension peut être conclue entre :

- un autre demi-pensionnaire ou un copropriétaire,
- un club et le propriétaire de l'équidé ; dans ce cas l'équidé peut être également monté par les autres cavaliers de l'établissement équestre (selon ce qui est stipulé dans un contrat de demi-pension).
- un cavalier et son propriétaire de l'équidé.

CONTRAT DE PENSION

Il s'agit du contrat conclu entre le propriétaire d'un équidé et un établissement équestre, par lequel ce dernier s'engage à héberger, nourrir et soigner l'équidé en « bon père de famille », à l'entretenir et à le faire ferrer :

- Héberger : fournir un box à l'équidé sur litière avec paille, copeaux ou toutes autres marchandises indiquée expressément dans le contrat de pension.
- Nourrir : fournir chaque jour une nourriture traditionnelle à l'équidé comprenant des céréales, du foin, des granulés ou autre élément expressément indiqué dans le contrat de pension.
- Soigner : assurer un pansage ou des soins à l'équidé, préconisé par un vétérinaire et sous l'autorité d'un vétérinaire.
- Entretenir : sortir l'équidé régulièrement dans un pré ou un paddock, maintenir l'équidé dans de bonnes conditions de dressage et en rapport avec son utilisation à l'écurie, en longe ou monté et ce, en l'absence du propriétaire.
- Ferrer : faire changer régulièrement les fers de l'équidé par un maréchal ferrant.

SINISTRE
Accident ou perte d'emploi, fait générateur de la garantie.

SUBROGATION
Substitution de l'assureur dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire du contrat à l'encontre de tout tiers. L'assureur ne peut recourir contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.
La subrogation est limitée au montant des indemnités versées.

ARTICLE 47 : OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet le remboursement à l'assuré, de ses pertes financières définies ci-dessous, suite à un décès accidentel ou à une perte d'emploi garantis.
Pour être garanti, l'assuré doit être titulaire d'un contrat de pension avec un établissement équestre, en cours de validité, pour un équidé lui appartenant (carte d'immatriculation à son nom) et faisant l'objet d'une immatriculation au SIRE français.

47.1. DEFINITIONS DES PERTES FINANCIERES :

Il s'agit plus particulièrement des frais habituellement engagés par l'assuré dans le cadre du contrat de pension souscrit par l'assuré, à savoir les frais engagés pour l'hébergement, la nourriture, les soins, l'entretien et/ou le ferrage de l'équidé.
Le montant du remboursement ne pourra excéder le montant du forfait indiqué aux Conditions Particulières.

Lorsqu'un assuré a souscrit un contrat de demi-pension, il ne pourra prétendre qu'à 50 % du forfait garanti.

47.2. LES EVENEMENTS GARANTIS :

Le forfait garanti est versé en cas de :

DECES

Lorsque l'assuré décède des suites d'un accident garanti, et ce dans les douze (12) mois de sa survenance, il est versé au bénéficiaire, le capital prévu aux Conditions Particulières.

PERTE D'EMPLOI :

La garantie s'applique lorsque l'assuré perd son emploi des suites :

- d'un licenciement économique pour le salarié,
- d'une liquidation judiciaire consécutive à un redressement judiciaire de son entreprise pour le travailleur non salarié.

Il lui sera alors versé, une indemnité correspondant au forfait souscrit.

47.3. LES DELAIS D'ATTENTE

La garantie perte d'Emploi ne s'applique pas lorsqu'elle est consécutive à :

- **un licenciement survenant dans les 6 mois suivant la date d'effet de l'assurance pour le salarié,**
- **un redressement ou une liquidation judiciaire intervenant dans les 6 mois suivant la date d'effet de l'assurance pour le travailleur non salarié.**

ARTICLE 48 : EXCLUSIONS

Ne sont pas pris en charge les sinistres suivants :

- **les actes ainsi que les conséquences de maladie ou d'accident provoqué intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que toute tentative de suicide,**
- **l'usage de boissons alcoolisées et les accidents consécutifs à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur à la date de survenance du sinistre,**
- **provoqués par l'usage de stupéfiants ou de substances analogues non prescrites médicalement,**
- **dus à des accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou par le bénéficiaire ou à l'aide de sa complicité,**
- **résultant d'atteinte à la personne âgée de plus de 70 ans pour les pertes financières suite à décès et/ou résultant d'une perte d'emploi pour la pour la personne de plus de 65 ans ;**
- **les démonstrations, matches et compétitions ainsi que leurs essais préparatoires, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ou d'animaux (hors équidés),**
- **les raids, participation active à des acrobaties, cascades, défis, duels, paris et expéditions réalisées à titre scientifique ou non,**
- **les accidents résultant de pilotage de tout engin volant, à l'exception de ceux survenant sur une ligne régulière commerciale,**
- **la pratique de sports aériens, automobiles, motocyclistes ou motonautiques à titre professionnel ou amateur et de tous les autres sports à titre professionnel,**
- **la pratique des sports suivants : sports de combat, plongée sous-marine avec ou sans appareillage, hockey sur glace, saut à ski avec tremplin, ski acrobatique et artistique, sports extrêmes (dont alpinisme, escalade de haute cime, varappe, skysurf), spéléologie avec ou sans plongée, bobsleigh, skeleton, saut à l'élastique, chasse nécessitant la possession d'un permis spécial dit de « grande chasse » ou de chasse sportive, polo,**
- **les accidents résultant de l'utilisation de quads ou de motos de cylindrée supérieure à 80cm3, et d'engins de déplacement personnels motorisés (EDPM)**
- **les accidents, maladies et infirmités dont la première constatation médicale est antérieure à la date de souscription, ainsi que leurs suites ou conséquences si ces infirmités,**
- **l'aggravation des conséquences d'une maladie ou d'un accident par la négligence, le défaut de soins ou l'usage de soins empiriques sans contrôle médical (sauf cas de force majeure),**
- **liées aux suites et conséquences des accidents et affections apparues antérieurement à la date de souscription.**
- **résultant d'une perte d'emploi alors que l'assuré travaillait sous contrat à durée déterminée,**
- **résultant d'une perte d'emploi alors que l'assuré justifie d'une ancienneté inférieure à (douze) 12 mois auprès de cet employeur au jour du licenciement,**
- **le chômage indemnisé partiellement par FRANCE TRAVAIL, au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi,**
- **le chômage partiel ou saisonnier,**
- **la perte d'emploi à la suite d'une démission, même si l'assuré est indemnisé par FRANCE TRAVAIL, au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi,**

- **en cas de liquidation de l'entreprise du travailleur non salarié suite à une faute de gestion de l'entreprise lui incombant,**
- **lorsque l'assuré n'est plus titulaire du contrat de pension**

ARTICLE 49 : LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINSITRE

49.1. PIECES A PRODUIRE

EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

- un certificat médical précisant la cause du décès,
- un extrait d'acte de décès de l'assuré,
- la ou les factures des frais funéraires exposés pour les enfants assurés,
- toutes justifications d'état civil permettant d'établir les liens de filiation ou familiaux des ayants droit de l'assuré décédé.

EN CAS DE PERTE D'EMPLOI DE L'ASSURE

Pièces à joindre systématiquement :

- la copie du contrat de pension,
- la dernière quittance comptable,
- les justificatifs des frais de pension ou de demi-pension

Ainsi que les pièces suivantes :

- Pour le salarié :
 - copie du contrat de travail
 - copie de la lettre de licenciement
 - copie de la notification France TRAVAIL indiquant la date de début de versement des allocations d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E.) qui constitue contractuellement la date retenue pour le paiement de l'indemnité,
 - copie des avis de paiement des allocations d'Aide au Retour à l'Emploi versées par France TRAVAIL pendant toute la durée de notre prise en charge.

- Pour le travailleur non salarié :
 - copie de l'extrait KBis de l'entreprise,
 - copie du jugement de liquidation judiciaire

L'assuré devra également nous informer de toute reprise d'activité professionnelle que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'une incapacité temporaire de travail.

L'assuré est tenu de fournir toutes les pièces complémentaires qui lui seraient demandées pour la bonne constitution du dossier de règlement.

TITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 50 : EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, indiqués à l'article qui leur est propre, le présent contrat ne garantit jamais :

- **les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile.**

Nous devons prouver que le dommage est consécutif à la guerre civile (pour la guerre étrangère, les garanties s'exerceront si vous prouvez que le dommage résulte d'un fait différent) ;

- **les dommages indirects, tels que privation de jouissance ou dépréciation, consécutifs à des dommages matériels subis par le véhicule assuré ;**
- **les amendes, leurs frais, accessoires et autres pénalités ;**
- **les dommages subis par le véhicule assuré et consécutifs à sa mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;**
- **les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du code (cas des personnes dont l'assuré est civilement responsable) ;**
- **les dommages causés par un conducteur ayant moins deux ans de permis ou par un conducteur en apprentissage en conduite accompagnée, sauf pour les garanties Responsabilité Civile obligatoires ;**
- **les dommages ou l'aggravation de ces dommages, causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- **les dommages causés ou ceux éprouvés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;**
- **les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;**
- **les dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule sur circuit privé ;**
- **les dommages causés ou ceux éprouvés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, il ne sera pas tenu compte des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, tels que : bouteilles de butane, de propane ou autre gaz à usage domestique, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres et jusqu'à 30 kg de gaz liquide, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux ;**
- **les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'a pas l'âge requis pour le conduire ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule sauf en cas de vol, violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.**

 Toutefois, la garantie reste acquise (article R 211-20 du Code) :

- **lorsque le certificat, soumis à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire**
- **lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis de conduire n'ont pas été respectée**

- **les dommages subis par les occupants du véhicule dès lors qu'ils sont auteurs ou complices du vol du véhicule**
- **les dommages qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule.**

TITRE 6 : FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 51 : LA FORMATION – LA DUREE DU CONTRAT

51.1. PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, aux date et heure d'effet figurant aux Conditions Particulières.

51.2. DUREE DE VOTRE CONTRAT

Sa durée est d'une durée minimum d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées à l'article 52 ci-après.

ARTICLE 52 – DROIT DE RENONCIATION

52.1 CONTRAT CONCLU A DISTANCE

Le présent contrat comporte la garantie de responsabilité civile obligatoire applicable aux remorques, même non attelées, en vertu de l'article L.211-1 du Code des assurances.

En conséquence, conformément à l'article L.112-2-1, II, 3°, b) du même Code, sa conclusion à distance, notamment par internet, téléphone, courrier ou courrier électronique, n'ouvre pas droit au délai légal de renonciation de quatorze jours applicable à certains contrats d'assurance.

Cette disposition ne fait pas obstacle au droit de renonciation prévu ci-dessous lorsque le contrat a été souscrit dans le cadre d'un démarchage répondant aux conditions de l'article L.112-9 du Code des assurances.

52.2. CONTRAT SOUSCRIT A LA SUITE D'UN DEMARCHAGE

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Ce droit est réservé au Souscripteur personne physique agissant à des fins non professionnelles. Il doit être exercé avant l'expiration du délai de quatorze jours calendaires révolus suivant la conclusion du contrat.

La demande de renonciation doit être adressée à l'Assureur ou à son représentant, aux coordonnées indiquées aux Conditions Particulières, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception.

52.3. MODELE DE DEMANDE DE RENONCIATION

« *Je soussigné(e), [nom et prénom], demeurant [adresse], déclare renoncer au contrat d'assurance VAN n° [numéro du contrat], souscrit le [date de souscription], à la suite d'un démarchage effectué à mon domicile, à ma résidence ou sur mon lieu de travail.*

Fait à [lieu], le [date].

Signature du Souscripteur. »

52.4. EFFETS DE LA RENONCIATION

La renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique par l'Assureur ou son représentant.

Le Souscripteur reste redevable de la fraction de cotisation correspondant à la période pendant laquelle les garanties ont produit leurs effets, calculée jusqu'à la date de résiliation.

L'Assureur rembourse au Souscripteur le solde de cotisation éventuellement perçu dans un délai maximal de trente jours suivant la date de résiliation. À l'expiration de ce délai, les sommes non remboursées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation demeure due lorsqu'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat est survenu pendant le délai de renonciation sans que le Souscripteur en ait eu connaissance au moment où il a exercé ce droit.

Le Souscripteur ne peut plus exercer son droit de renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre susceptible de mettre en jeu une garantie du contrat.

52.5. . MAINTIEN DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'exercice du droit de renonciation ne dispense pas le propriétaire ou le gardien du VAN de l'obligation d'assurance prévue par l'article L.211-1 du Code des assurances.

En conséquence, le VAN ne doit pas être remis ou maintenu en circulation après la prise d'effet de la renonciation sans avoir été préalablement couvert par une nouvelle assurance garantissant la responsabilité civile obligatoire.

ARTICLE 53 : RESILIATION DU CONTRAT

53.1. LES CAS DE RESILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale :

PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSUREUR :

- à chaque échéance annuelle de la cotisation, moyennant un préavis de 2 mois au moins (Art L 113-12 du Code des Assurances),

- dans les 3 mois suivant la date de survenance de l'un des évènements suivants : changement de domicile, de situation matrimoniale, de profession, de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (Art L 113-16 du Code des Assurances, R 113-6),
- en cas de transfert de propriété du véhicule (vente ou donation) et à réception de l'accusé d'enregistrement du S.I.V., de la demande de résiliation et de la déclaration de cession (Art. L 121-11 du Code des Assurances),
- si le véhicule est volé sur présentation du P.V. de police (Art L 121-11 du Codes des Assurances)

PAR L'ASSUREUR :

- en cas de non-paiement des cotisations (Art. L 113-3 du Code des Assurances),
- en cas de sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou entrainant, pas décisions judiciaires ou administrative, une annulation ou une suspension de un (1) mois au moins du permis de conduire (Art. A 211-1-2 du Code des Assurances)
- en cas d'aggravation du risque dans les conditions fixées à l'article 52 « LA DECLARATION DU RISQUE » ci-dessous (Art. L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (Art. L 113-8 du Code des Assurances),
- pour fréquence de sinistres (Art. L 113-12 du Code des Assurances),
- après sinistre ; le souscripteur pouvant alors résilier tous les autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation (Art R 113-10 du Code des Assurances).

PAR LE SOUSCRIPTEUR :

- si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation à l'échéance principale en conséquence (Art. L 113-4 du Code des Assurances),
- au titre de la loi Chatel (Art. L113-15-1 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat du souscripteur, (Art. R 113-10 du Code des Assurances),
- en cas de révision des cotisations par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 60 « REVISION DE LA COTISATION » ci-dessous (Art. L 113-4 du Code des Assurances),
- avec l'autorisation du juge commissaire, en cas de redressement judiciaire du souscripteur
 (Art. L 113-6 du Code des Assurances).
- au titre de la résiliation infra annuelle conformément aux dispositions de l'article L113-15-2 du Code.

PAR L'ADMINISTRATEUR OU LE LIQUIDATEUR :

- en cas de redressement judiciaire de l'adhérent (Art. L 113-6 du Code des Assurances).

PAR L'ASSUREUR OU L'HERITIER :

- en cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule assuré. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers nous que celles qui étaient les vôtres. La résiliation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent le transfert (Art. L121-10 du Code des Assurances)

DE PLEIN DROIT :

- en cas de retrait de l'agrément de l'union de sociétés d'assurance mutuelles dont la MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA est adhérente. La résiliation intervient le 10ème jour

à midi à compter de la date de la publication au Journal officiel de la décision prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous étant alors restituée (Art. R322-113 du code des assurances),

- en cas de réquisition de la propriété des biens assurés (Art. L 160-6 du Code des Assurances).
- si le véhicule est détruit suite à un événement non garanti et sur présentation du justificatif officiel (Art. L 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de cession du véhicule assuré. Le contrat est suspendu le lendemain à zéro heure puis résilié automatiquement après un délai de 6 mois, s'il n'a pas été remis en vigueur ou résilié

53.2. MODALITES ET INDEMNITES DE RESILIATION

MODALITES DE RESILIATION

- **PAR NOUS :**

 Par lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi d'un courrier recommandé électronique adressée à votre dernier domicile connu.

- **PAR VOUS :**

Conformément à l'article L113-14 du Code, lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le Contrat, il peut le faire à son choix soit :

- Soit par lettre ou tout autre support durable
- Soit par déclaration faite à notre Siège Social ou auprès de notre représentant
- Soit par acte extra-judiciaire
- Soit, lorsque nous vous avons proposé le présent contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRACTIONS DE COTISATIONS NON COURUES ET INDEMNITES DE RESILIATIONS

Dans les cas de résiliation en cours d'année d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée déduction faites des frais de résiliation indiqués aux Conditions Particulières du contrat

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement, la cotisation annuelle est due intégralement à titre d'indemnité.

CAS PARTICULIERS

Si le véhicule est entièrement détruit :

- à la suite d'un sinistre non garanti par le contrat, ce dernier est résilié de plein droit.
- à la suite d'un événement garanti par le contrat, nous vous remboursons la part des cotisations correspondant aux garanties qui n'étaient pas concernées par le règlement du sinistre.

En cas de vol du véhicule assuré, l'assurance de la responsabilité civile, pour les accidents de la circulation dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition qu'après le vol la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'une des parties
- soit lorsque la garantie du contrat est transférée sur un véhicule de remplacement, à compter du jour du transfert, si celui-ci survient avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné à l'alinéa précédent. Toutefois, la garantie reste due à l'assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle de son contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée, en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions s'appliquent en dépit de toute convention dérogatoire contraire qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-dessus ; en revanche, elles ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation, légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

TITRE 7 : OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

ARTICLE 54 : LA DECLARATION DU RISQUE

Vous devez, par vos déclarations, nous permettre d'apprécier le risque à assurer.

54.1. À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

54.2. AU COURS DE LA VIE DU CONTRAT

Vous devez nous déclarer, ou à notre représentant, par lettre recommandée, tous les changements affectant l'un des éléments mentionnés sur le Devis proposition et/ou Conditions Particulières du contrat.

54.3. SANCTIONS DE L'OMISSION OU DE LA FAUSSE DECLARATION

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

- **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle ou de déclaration inexacte et de mauvaise foi dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (Art. L 113-8 du Code des Assurances),**
- **une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité de sinistre. (Art. L 113-9 du Code des Assurances).**

 Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit :
 - **soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le sociétaire,**
 - **soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée au sociétaire par lettre recommandée avec A.R. en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus déduction faite des frais d'accessoires prévus et des frais de résiliation prévus au certificat d'adhésion au contrat.**

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude peut être sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Si l'Adhérent fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, il peut être déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre déclaré.

ACS-CHEVALASSUR a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la déchéance de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versées.

ARTICLE 55 : AUTRES ASSURANCES

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L 121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

TITRE 8 : LA COTISATION

ARTICLE 56 : CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation est déterminée en fonction de différents paramètres mentionnés aux Conditions Particulières (valeur du van, usage du van, choix des garanties, des formules garanties)

Cette cotisation correspondant à une somme fixe dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

ARTICLE 57 : MODALITES DE PAIEMENT

Vous payez votre cotisation d'avance au début de chaque année d'assurance.

Cette cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre représentant.

En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, nous nous accordons, vous et nous, sur une pré-notification d'au moins 2 jours avant la date du premier prélèvement effectué.

ARTICLE 58 : PAIEMENT FRACTIONNE DES COTISATIONS

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement de cotisation à échéance.

ARTICLE 59 : SANCTIONS

Le paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation, doit être effectué dans les 10 jours qui suivent l'échéance. A défaut, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre notre garantie (article L 113-3 du Code).

Pour cela, nous devons vous adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure. Notre garantie est suspendue trente jours après cet envoi.

Nous avons le droit de résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours si le paiement ne nous est pas parvenu dans ce délai. Nous devons vous en aviser, soit dans la lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

La garantie reprendra ses effets, le lendemain à midi, du jour où la cotisation à payer aura été réglée, si le paiement intervient avant la date d'effet de la résiliation du contrat par nous.

Nous attirons votre attention sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat et nous reste acquis à titre d'indemnité.

ARTICLE 60 : REVISION DE LA COTISATION

Si pour des raisons techniques, nous sommes amenés à modifier le tarif applicable aux risques garantis, le montant de la cotisation, payable à toute échéance annuelle, sera lui-même ajusté.

À compter du jour où vous aurez eu connaissance de la majoration, vous disposez d'un mois pour résilier votre contrat, moyennant préavis notifié à notre adresse, selon les modalités indiquées à l'Article 53 « RESILIATION DU CONTRAT ».

Cette résiliation prendra effet un mois après la notification.

Vous serez redevable d'une fraction de cotisation, calculée sur la base de la cotisation non majorée précédente, au prorata du temps écoulé entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation.

TITRE 9 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

ARTICLE 61 : APPLICATION DES FRANCHISES : DEFINITIONS ET MODALITES

LES FRANCHISES APPLICABLES AUX GARANTIES DOMMAGES SOUSCRITES :

- **franchises Incendie, Vol, Événements climatiques**
- **franchise Dommages tous accidents**
- **franchise Bris de glaces**

sont appliquées si, lors d'un sinistre, un événement garanti a provoqué des dommages garantis au véhicule assuré.

Leurs montants sont indiqués aux Conditions Particulières.

En ce qui concerne la franchise Dommages tous accidents, le montant est réduit proportionnellement à la part de responsabilité incombant à un tiers identifié, déterminée selon les règles du droit commun.

Si, lors d'un sinistre, plusieurs garanties sont mobilisables, est appliquée la franchise la plus élevée.

LES FRANCHISES SPECIFIQUES A CERTAINES GARANTIES :

- **franchise Catastrophes Naturelles :**

Elle s'applique dans les conditions de la garantie CATASTROPHES NATURELLES, articles 33 et 34. Son montant est fixé par Arrêté Interministériel.

- **franchise Vol isolé du contenu (équipement et/ou alimentation de l'équidé)**

Le propriétaire conserve à sa charge une franchise après sinistre dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

A défaut de stipulation aux Conditions Particulières, la franchise applicable est celle de la garantie mise en jeu.

Les deux dernières franchises sont spécifiques et leurs montants figurent aux Conditions Particulières, elles interviennent indépendamment de la franchise applicable aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré.

ARTICLE 62 : PAIEMENT DES INDEMNITES

En cas de vol du véhicule assuré, l'assuré doit déposer plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie et nous transmettre le récépissé de dépôt de plainte, ainsi que l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'instruction du sinistre.

Nous présentons une offre d'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie, sous réserve d'être en possession de l'ensemble des pièces nécessaires à l'évaluation du préjudice et à la vérification de la garantie.

Le règlement de l'indemnité n'intervient qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette déclaration, si le véhicule assuré n'a pas été retrouvé.

Le paiement de l'indemnité est subordonné à la remise par l'assuré, lorsqu'ils sont en sa possession, des clés du véhicule, du certificat d'immatriculation, du certificat de situation administrative et de tout document nécessaire au transfert ou à l'abandon de ses droits sur le véhicule au profit de l'assureur.

Véhicule retrouvé dans le délai de 30 jours

Lorsque le véhicule assuré est retrouvé dans le délai de 30 jours suivant la déclaration du vol aux autorités, l'assuré s'engage à en reprendre possession.

Nous indemnisons alors, dans les limites et conditions prévues au contrat, les détériorations subies par le véhicule du fait du vol ou de la tentative de vol, ainsi que les frais garantis éventuellement exposés pour sa récupération.

Véhicule retrouvé après l'expiration du délai de 30 jours, avant paiement de l'indemnité

Lorsque le véhicule assuré est retrouvé après l'expiration du délai de 30 jours mais avant le paiement de l'indemnité, l'assuré conserve la propriété du véhicule et s'engage à en reprendre possession.

Nous indemnisons alors, dans les limites et conditions prévues au contrat, les détériorations subies par le véhicule du fait du vol ou de la tentative de vol, ainsi que les frais garantis éventuellement exposés pour sa récupération.

Véhicule retrouvé après paiement de l'indemnité

Lorsque le véhicule assuré est retrouvé après paiement de l'indemnité, l'assuré peut, dans le délai d'un mois à compter de l'information qui lui est donnée de la découverte du véhicule, demander à en reprendre possession.

Dans ce cas, il doit nous restituer l'indemnité perçue, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des détériorations garanties et des frais garantis exposés du fait du vol ou de la récupération du véhicule.

À défaut de demande de reprise dans ce délai, ou en cas de maintien de l'indemnité par l'assuré, celui-ci abandonne au profit de l'assureur tous ses droits sur le véhicule retrouvé, ainsi que sur ses accessoires garantis.

Paiement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité est effectué dans un délai de 15 jours à compter de l'accord de l'assuré sur l'offre d'indemnité ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de l'ensemble des éléments nécessaires au règlement.

En cas d'opposition, ce délai ne court qu'à compter de la mainlevée de l'opposition.

DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Nous versons l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise, par l'assuré, de l'état estimatif du préjudice ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle ou Technologique lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration de ce délai.

DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES

A compter de la réception de votre déclaration de sinistre ou de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure, nous disposons d'un délai d'un mois pour vous informer des modalités de mise en jeu de la garantie et, si nous l'estimons nécessaire, ordonner une expertise.

Nous vous adressons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter de la réception :

- soit de l'état estimatif des dommages que vous nous avez transmis, lorsqu'aucune expertise n'est réalisée ;
- soit du rapport définitif d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur notre proposition, nous disposons d'un délai de vingt et un jours pour vous verser l'indemnité ou, en cas de réparation en nature, d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise chargée des travaux.

À défaut de respect du délai applicable et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

En tout état de cause, une provision sur l'indemnité due vous est versée dans les deux mois suivant la remise de l'état estimatif des dommages ou la publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CREDIT-BAIL ET A LA LOCATION LONGUE DUREE

Lorsque le véhicule assuré est loué en vertu d'un contrat de crédit-bail (leasing ou location-vente) ou de location longue durée, l'organisme de location est informé de toute indemnité due par nous au titre des dommages au véhicule assuré correspondant à une perte totale.

Cette indemnité ne peut être réglée sans l'accord de l'organisme de location.

En outre, si l'assuré ne récupère pas la T.V.A. et si le montant de l'indemnité d'assurance, hors T.V.A., versé à l'organisme de location est inférieur à l'indemnité de résiliation prévue par le contrat de location, nous garantissons le versement d'une somme résultant de la différence entre l'indemnité T.V.A. comprise et celle versée à l'organisme de location, sans que le total puisse excéder le montant de l'indemnité de résiliation.

Néanmoins, les franchises prévues au présent contrat restent applicables.

TITRE 10 : LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 63 : VOS OBLIGATIONS

- **Vous devez nous aviser, ou notre représentant (ou, en cas d'assurance cumulative, l'assureur de votre choix) dès que vous avez connaissance d'un sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, par écrit ou verbalement contre récépissé, à notre Siège ou au bureau de notre représentant et ne pas engager de frais sans notre accord.**

 En cas de Catastrophe Naturelle, il expire 10 jours après la publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

- **Vous devez indiquer la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences, connues ou présumées, ainsi que les noms et adresse du conducteur, au moment du sinistre, s'il y a lieu des personnes lésées et, si possible, des témoins.**
- **Vous devez nous transmettre, dans les plus brefs délais, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures que l'on vous aurait adressés, remis ou signifiés ou à vos préposés.**
- **En ce qui concerne les sinistres VOL, vous devez :**
 - **aviser, dans les 24 heures, les autorités locales de police et déposer plainte au Parquet**
 - **nous remettre, sous 48 heures, le récépissé de dépôt de plainte ainsi que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré**
 - **nous aviser dans les 5 jours, en cas de récupération du véhicule assuré.**

ARTICLE 64 : SANCTIONS

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations prévues aux paragraphes ci-avant, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre manquement nous aura causé.

La non-déclaration, ou la déclaration passé le délai de 5 jours ouvrés (2 jours ouvrés en cas de vol et 10 jours en cas de catastrophe naturelle) peut entraîner la déchéance (perte) du droit à la garantie pour sinistre, dans la mesure où le retard dans la déclaration nous aura causé un préjudice et si le retard n'est pas dû à un cas fortuit ou de force majeure.

De même, si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit à la garantie pour sinistre.

La déchéance n'est pas opposable aux tiers-victimes, ni à leurs ayants droit. En revanche, nous avons la possibilité de récupérer auprès de vous-même les sommes qui leur ont été payées.

ARTICLE 65 : EXPERTISE DES DOMMAGES

Nous désignons un technicien habilité à déterminer les dommages imputables au sinistre garanti. A défaut d'entente entre l'assuré et nous, chacun désigne un expert. Si ces experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert nommé à l'amiable ou par voie judiciaire.

Chaque partie payera les frais et honoraires de son expert.

Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié.

TITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 66 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant de votre contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

ARTICLE L114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

ARTICLE L114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

ARTICLE L114-3

« Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires de prescription prévues par le Code civil sont :

- **La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),**
- **La demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),**
- **Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),**
- **L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du code Civil)**
- **L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246).**

ARTICLE 67 : SUBROGATION

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans les droits et actions de l'assuré contre tous les responsables du sinistre (article L 124-12 du Code).

Toutefois, en ce qui concerne les dommages éprouvés par les biens assurés, nous renonçons au recours que nous serions éventuellement fondés à exercer contre un conducteur autorisé, sauf les professionnels de l'automobile.

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 68 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat sont enregistrées et donnent lieu à des traitements par ACS-CHEVALASSUR et la MALJ en leur qualité de responsables conjoints des traitements.

Ces traitements ont pour finalité la passation, la gestion et l'exécution du contrat « VAN ».

Ces données sont également traitées pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la prévention et la lutte contre la fraude, pour l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, pour la gestion de la relation client, la prospection commerciale dans la limite de l'intérêt légitime d'ACS-CHEVAL ASSUR et de la MALJ, la réalisation d'enquêtes de satisfaction et pour l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux. Les données de santé sont collectées aux fins exclusives d'appréciation du risque et des conditions tarifaires qui lui sont applicables ainsi que pour la gestion des prestations.

Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité aux réassureurs qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Vos données personnelles sont destinées, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus, à ACS-CHEVAL ASSUR, à la MALJ, leurs prestataires, partenaires, sous-traitants et réassureurs. Elles seront, le cas échéant, transmises aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

L'Assuré ou toute personne physique désignée au contrat, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de retrait du consentement au traitement de ces données personnelles ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer. Il peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque son consentement était requis et dispose du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès. L'assuré peut exercer ses droits en contactant directement le chargé de la protection des données d'ACS-CHEVAL ASSUR :

- par mail à l'adresse : **gestion@cheval-assur.com**
- ou par voie postale à l'adresse : ACS – A l'attention du correspondant CNIL- 20 Rue du Four à Chaux 34680 St Georges d'Orques.

Les réclamations touchant à la collecte ou au traitement des données peuvent être adressées aux mêmes coordonnées.

En cas de désaccord persistant l'Assuré a la faculté de saisir la CNIL à l'adresse suivante :

Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy - 75007 Paris, www.cnil.fr.

ARTICLE 69 : RECLAMATIONS - MEDIATION

Si vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier par nos services, vous pouvez la formuler :

1- A votre interlocuteur habituel en priorité

2- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, vous pouvez nous contacter à l'adresse :

ACS CHEVAL ASSUR – A l'attention du Service Réclamation

20 rue du Four à Chaux

34680 ST GEORGES D'ORQUES

Ou par e-mail à l'adresse : servicequalite@cheval-assur.com

Un accusé de réception de votre réclamation vous sera délivré sous 10 jours et votre demande sera étudiée afin de résoudre votre insatisfaction.

Une réponse définitive vous sera adressée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre réclamation et nous nous engageons à vous tenir informé du déroulement de son traitement, si pour des raisons indépendantes de notre volonté, ce délai devait être prolongé.

Si vous deviez toujours être en désaccord avec notre réponse définitive, vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance :

- par courrier postal, à l'adresse « La Médiation de l'Assurance – TSA 50110- 75441 PARIS CEDEX 09 »
- en complétant le formulaire en ligne disponible à l'adresse www.mediation-assurance.org